

ASSEMBLÉE NATIONALE21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2245

présenté par

M. Cubertafon, Mme Benin, M. Berta, Mme El Haïry, Mme Gallerneau et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant:**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-146 du code du commerce est complété par les mots : « est remplacé sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822 – 1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas d'augmentation de capital par incorporation de créance certaine liquide et exigible (souvent un compte courant d'associé), le certificat du dépositaire consiste à vérifier l'existence d'une écriture comptable sur la base de la décision de l'assemblée de procéder à l'augmentation de capital par incorporation d'une créance certaine liquide et exigible et des pièces comptables justifiant cette créance. Cette modification permet aux entreprises de continuer à pouvoir choisir entre deux professionnels (Notaire ou commissaire aux comptes) pour effectuer cette attestation. S'agissant d'une attestation relative à l'inscription en comptabilité d'un mouvement de trésorerie, les commissaires aux comptes sont généralement privilégiés.